LNH

 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

Article 5311 : Préambule

Les jeux d’argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire. Ils font l’objet d’un

encadrement strict au regard des enjeux d’ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et

des mineurs.

Article 5312 : Les catégories de compétitions

 Il est interdit d’engager des paris, de quelque nature qu’ils soient, sur des compétitions de Handball ne

figurant pas sur la liste arrêtée par l’ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux en Ligne). En outre, seuls les

opérateurs titulaires d’un agrément délivré par l’ARJEL peuvent organiser la prise de paris sportifs.

Règlement disciplinaire LNH 2012-2013 12

Article 5313 : La notion d’acteur d’une compétition sportive

La notion d'acteur d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH, s'entend de toute personne

physique ou morale licenciée ou affiliée auprès de la FFHB, et qui participe directement ou par un lien de

quelque nature qu’il soit, à ladite compétition ouverte aux paris.

Le comité directeur de la LNH arrête, en lien avec la FFHB, une liste non exhaustive des acteurs qui ne peuvent

engager de mises en fonction de la compétition concernée (annexe 11 du présent règlement).

Article 5314 : Les mises

 Les acteurs d'une compétition sportive, organisée ou autorisée par la LNH, ne peuvent engager sur ladite

compétition, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs reposant sur ladite

compétition dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation directe ou d'un lien de

quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive. Cette interdiction porte sur les catégories de

compétition organisées ou autorisées par la LNH et que l’ARJEL a défini comme pouvant servir de support à

l’organisation de paris sportifs.

Article 5315 : La divulgation d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH ne peuvent communiquer à des tiers

des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs

fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de paris sur ladite compétition avant

que le public ait connaissance de ces informations.

Article 5316 : Pronostics sportifs

 Les acteurs d’une compétition sportive ou d’une rencontre organisée ou autorisée par la LNH ne peuvent

réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu’ils sont contractuellement liés à un

opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes

parrainés par un tel opérateur.

Article 5317 : Détention d’une participation au sein d’un opérateur de paris sportifs

 Les acteurs d’une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH ne peuvent détenir une

participation au sein d’un opérateur qui propose des paris sportifs sur le handball masculin de 1ère division.

Article 5318 : Modification du déroulement normal et équitable d’une compétition ou d’une

rencontre

 Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable

d’une compétition ou d’une rencontre organisée ou autorisée par la LNH, en lien avec les paris sportifs, est

susceptible d’entraîner le prononcé d’une ou plusieurs des sanctions visées à l’annexe 11 du présent

règlement.

Article 5317 : Les sanctions

Toute violation des dispositions du présent chapitre pourra entraîner l’engagement de poursuites disciplinaires

et, le cas échéant, l’application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l’annexe 11 du

présent règlement.